



Séance du 10 décembre 2025

Membres en exercice : dix décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

9

Présents : 7

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISSET Marc

Représentés :

Excusés : Monsieur PRADIER Julien

Absents : Monsieur MOURGUES Maxime

Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications : Tarifs pour l'année 2025 et les suivantes - DE_2025_061

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-51 à R.20-53 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DÉCIDE** que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2025*Infrastructures et réseaux de communications électroniques*

	ARTERES (*) (en €/km)		AUTRES (cabine tél, sous-répartiteur) (en €/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	48,65 €	64,87 €	32,44 €
Domaine public non routier communal	1 621,82 €	1 621,82 €	1 054,18 €

(*) On entend par "artère" :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
- **DÉCIDE** que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;
- Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois ;
- Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;
- **DÉCIDE** que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R.20-53 de ce même Code ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,

Madame PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,

Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudéyrac

MAIRIE DE CHAUDEYRAC
48170 (Lozère)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.